

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par M. ANSPACH-PUISSANT.

ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat notaire s'il ne justifie par certificats qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique et s'il n'a subi avec succès un examen écrit comprenant les épreuves suivantes :

- 1° Une rédaction française ;
- 2° Une version d'un auteur latin ;
- 3° La traduction d'un texte en prose allemand, anglais ou flamand.

A défaut du certificat d'études il y sera suppléé par une épreuve préalable par écrit.

Cette épreuve portera sur une question d'histoire ancienne, une question d'histoire du moyen âge, une question d'histoire moderne et une question de géographie. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées. Pour pouvoir être admis à l'examen d'élève universitaire, le récipiendaire devra avoir obtenu au moins les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des quatre questions.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences, s'il ne remplit les

(1) *Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).*

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 13, 18, 19, 20, 21 et 25.

conditions prescrites ci-dessus et s'il ne subit en outre une épreuve écrite complémentaire comprenant une question de mathématique.

ART. 7.

Ajouter le paragraphe suivant :

Les compositions faites en vue des épreuves prescrites à l'article précédent mentionneront le nom des récipiendaires dans une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'après la décision du jury pour chacune d'elles.

ANSPACH-UISSANT.
JAMME.

II.

Amendements présentés par M. COREMANS.

ART. 7.

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

Ces certificats devront, à partir du mois de juillet 1893, indiquer les cours flamands qui ont été suivis, au nombre de deux au moins, par les récipiendaires, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 13 juin 1883.

E. COREMANS.

ART. 11.

Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

Les récipiendaires, qui ont fait leurs études dans la partie flamande du pays, devront, à partir du mois de juillet 1893, subir l'examen en flamand, sur deux cours au moins parmi ceux qui sont enseignés en flamand, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 13 juin 1883.

E. COREMANS.

III.

Amendements présentés par M. SIMONS.

ART. 56.

Ajouter le paragraphe suivant :

Elle lui adresse également, chaque année, un état mentionnant le

nombre effectif de leçons consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 39.

Après les mots : « aux certificats prévus à l'article 6 », ajouter les mots suivants : « et aux états mentionnés à l'article 36 ».

CH. SIMONS.

IV.

Amendement présenté par M. DE SMET DE NAEYER.

Remplacer l'amendement présenté sous le n° 11, à la date du 20 novembre 1889, par la rédaction suivante :

ART. 14.

L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. *Sciences philosophiques* :

- 1° Histoire de la philosophie (philosophie ancienne, philosophie du moyen âge, philosophie moderne);
- 2° Métaphysique générale et spéciale;
- 3° Étude approfondie de la psychologie, de la logique ou de la morale;
- 4° Analyse critique d'un traité philosophique ancien ou moderne;
- 5° Traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et explications approfondies d'auteurs grecs et latins;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences philosophiques.

B. *Sciences philologiques* :

- 1° Institutions grecques;
- 2° Histoire de la philosophie ancienne;
- 3° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;
- 4° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin;
- 5° Éléments de paléographie grecque et latine;
- 6° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins;

- 7° Histoire comparée des littératures européennes modernes ;
- 8° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences philologiques.

C. *Sciences historiques* :

- 1° Histoire de la philosophie (philosophie ancienne, philosophie du moyen âge, philosophie moderne) ;
- 2° Histoire de la géographie et géographie générale ;
- 3° Institutions grecques ;
- 4° Étude approfondie d'une période historique ;
- 5° Épigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;
- 6° Histoire comparée des littératures européennes modernes ;
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences historiques.

Le diplôme mentionnera les matières qui auront fait l'objet de l'examen.

Les récipiendaires seront admis, sur leur demande, à subir un examen spécial sur l'histoire de la pédagogie et de la méthodologie ; mention en sera faite au diplôme.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation écrite ou imprimée se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

P. DE SMET DE NAEYER.

V. BEGEREM.

H. CARTUYVELS.

